

# Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-343

---

### RÈGLEMENT 19-343 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-269 AFIN D'INCLURE AU PROGRAMME LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

---

**ATTENDU QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées et systèmes septiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le Règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement le 3 mars 2014;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire ajouter un article afin d'inclure une remise pour les toilettes installées dans un bâtiment commercial;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit, est modifié en ajoutant les articles 5.3, 5.4 et 6.2.3 :

5.3 La remise accordée par la municipalité au propriétaire d'un bâtiment commercial est de cent cinquante (150,00 \$) maximum ou le coût réel avant taxes si la dépense n'atteint pas cent cinquante (150,00 \$) pour une toilette correspondant aux exigences mentionnées ci-dessus.

- une toilette à faible débit, de type standard;
- une toilette à faible débit, de type double chasse d'eau
- une toilette de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.4 Un maximum de deux (2) toilettes par commerce peut faire l'objet d'une remise.

6.2.3 Être un immeuble constituant une unité d'évaluation commerciale ou un immeuble constituant une unité d'évaluation comprenant plusieurs commerces indépendants, dont la construction est entièrement complétée au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Luc Mercier**  
Maire

**Michèle Bertrand**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 4 février 2019  
ADOPTÉ LE 4 mars 2019  
PUBLIÉ LE 5 mars 2019  
EN VIGUEUR 5 mars 2019